

# RÈGLEMENT DE COLLECTE

## DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**DRACENIE PROVENCE VERDON Agglomération**



**Règles à connaître et à appliquer par  
les usagers et les producteurs de  
déchets ménagers**

# **PARTIE 1**

# **Règlement de**

# **Collecte**

## SOMMAIRE

### Contenu

#### PARTIE 1 REGLEMENT DE COLLECTE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
I.1. Objet du règlement .....	7
II.2. Définition des déchets .....	7
II.2.1 Déchets ménagers .....	8
II.2.2. Déchets assimilés aux ménages (DMA) .....	9
II.3. Champ d'application du règlement .....	10
II.3.1 Déchets pris en charge par le service public .....	10
II.3.2. Déchets non pris en charge par le service public et autres filières .....	10
II.4. Mode de financement .....	10
II.5. Conditions d'exonération .....	11
<b>CHAPITRE II - MODES DE COLLECTE, PRÉCONISATIONS ET ATTRIBUTION .....</b>	<b>11</b>
II.1. Présentation des déchets .....	12
II.2. Collecte en colonnes de point d'apport volontaire .....	12
II.3. Collecte en bacs roulants .....	13
II.3.1. Définition des contenants .....	13
II.3.2. Collecte en bacs en porte-à-porte, modalités de présentation .....	13
II.3.3. Types de collectes en bacs roulants au porte-à-porte .....	14
II.3.4. Collecte en point de regroupement .....	15
II.4. Collecte en « Click and Collecte » des professionnels .....	16
II.5. Collecte en déchèteries .....	16
II.6. Préconisations spécifiques .....	16
II.7. Cas des immeubles, lotissements et nouvelles constructions .....	17
II.7.1. Fourniture du mobilier .....	18
II.7.2. Règles d'implantations des PAV sur les projets .....	18
II.7.3. Résumé .....	19
II.8. Entretien du mobilier de collecte .....	19
II.8.1. Bacs roulants individuels en porte-à-porte .....	19

II.8.2. Bacs roulants en point de regroupement et colonnes de PAV .....	20
<b>CHAPITRE III - SÉCURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE .....</b>	<b>20</b>
III.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	20
III.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	20
III.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	20
III.2. Collecte en porte-à-porte sur la voie publique ou voie privée.....	21
III.3. Cas où la collecte ne peut se faire en porte-à-porte .....	22
III.4. Contraintes à respecter pour le passage du véhicule.....	22
III.5. Travaux.....	22
III.6. Stationnement gênant .....	23
III.7. Autres cas : jours fériés, grèves et cas de force majeure .....	23
III.7.1. Jours fériés et grèves .....	23
III.7.2. Cas de force majeure.....	23
<b>CHAPITRE IV – NON CONFORMITES À LA COLLECTE .....</b>	<b>23</b>
IV.1. Dépôts sauvages.....	23
IV.2. Contrôle des collectes en porte-à-porte.....	24
<b>CHAPITRE V - CONDITIONS D'EXÉCUTION ET RESPECT DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>24</b>
V.1. CONDITIONS D'EXÉCUTION .....	24
V.1.1. Applications .....	24
V.1.2. Modifications .....	24
Les modifications peuvent être de deux types : .....	24
V.1.3. Exécution.....	24
V.2. REGLES D'USAGE.....	25
V.2.1. Interdiction de fouiller dans les mobiliers.....	25
V.2.2. Obligations des assimilés.....	25
V.2.3. Obligations des administrateurs d'immeubles .....	25
V.2.4. Sanctions .....	25
V.2.5. Recours .....	26
V.3. AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	26
V.4. INFORMATIONS ET CONTACTS .....	26
<b>CHAPITRE VI ANNEXES .....</b>	<b>28</b>

## PARTIE 2 REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

<b>Chapitre 1: Dispositions générales.....</b>	<b>32</b>
Article 1.1. Objet et champ d'application.....	32
Article 1.2. Régime juridique.....	32
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie .....	32
Article 1.4. Prévention des déchets .....	33
<b>Chapitre 2: Organisation de la collecte .....</b>	<b>33</b>
Article 2.1. Localisation des déchèteries .....	33
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture .....	33
Article 2.3. Affichages.....	34
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie .....	34
2.4.1. L'accès des usagers.....	34
2.4.2. L'accès des véhicules .....	34
2.4.3. Les déchets acceptés et les consignes de tri .....	35
2.4.4. Les déchets interdits.....	47
2.4.5. Limitations des apports.....	48
2.4.6. Le contrôle d'accès des véhicules et conditions de paiements.....	49
2.4.7. Tarification et modalités de paiement.....	53
<b>Chapitre 3: Comportement des agents et usagers de la déchèterie .....</b>	<b>54</b>
Article 3.1. Rôle et comportement des agents .....	54
Article 3.2. Comportement des usagers .....	54
Article 3.3. Interdictions.....	55
<b>Chapitre 4: Sécurité et prévention des risques.....</b>	<b>56</b>
Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	56
4.1.1. Circulation et Stationnement.....	56
4.1.2. Risques de chute.....	57
4.1.3. Risques de pollution.....	57
4.1.4. Risque d'incendie .....	58
<b>Chapitre 5: Responsabilité .....</b>	<b>58</b>

Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	58
Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	59
<b>Chapitre 6: Infractions et sanctions .....</b>	<b>59</b>
Article 6.1. Infractions et sanctions .....	59
Chapitre 7: Dispositions finales .....	61
Article 7.1. Application .....	61
Article 7.2. Modifications.....	61
Article 7.3. Exécution.....	61
Article 7.4. Litiges .....	61
Article 7.5. Diffusion .....	61

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*En application du code général des collectivités territoriales, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.*

*DPVA est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.*

### I.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir et de délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, notamment :

- les obligations de présentation des déchets au service de collecte,
- les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte,
- les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique et morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la DPVa.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

### II.2. Définition des déchets

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Les déchets ci-dessous sont ceux concernés par le service de collecte. Les autres déchets ménagers (inertes, bois, mobiliers...) sont à déposer en déchetteries, selon les règles définies dans le règlement des déchetteries.

## II.2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou Ordures Ménagères (OM) sont issus de l'activité domestique des ménages. Ils sont pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives. Il en est de même pour les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés Déchets Ménagers Assimilés (DMA).

### II.2.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives. Les OMR sont les déchets non recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Ils seront toujours jetés en sacs bien fermés.

### II.2.1.2. Emballages Ménagers Recyclables hors verre

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont des produits des ménages comprenant :

- les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, soda, produits d'entretien.....)
- les bouteilles en plastique opaque (lait, lessive, javel, shampoing...)
- les boîtes et emballages en carton,
- les briques alimentaires,
- les boîtes de conserve en métal,
- les canettes de boisson,
- les barquettes en aluminium,
- les aérosols non toxiques.
- Les petits aluminiums (dosettes de café)
- Les déchets liés aux extensions des consignes de tri : films, barquettes, pots de yaourt...

Dans la suite du règlement, l'acronyme EMR désigne les emballages ménagers, hors verre.

### II.2.1.3. Emballages en verre

Récipients usagés en verre, bouteilles, pots, flacons, propres, vides et débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

### II.2.1.4. Papiers : Journaux Magazines Revues (JMR)

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JMR) sont des produits des ménages comprenant : les papiers, les journaux, les prospectus, les magazines.

### II.2.1.5. Cartons bruns

Les gros cartons d'emballages et de transport, ou cartons bruns, sont repris et valorisés sous condition d'être non souillés, parfaitement vidés, et présentés à plat.

## II.2.1.6. Bio Déchets

Ce sont les fruits, légumes, les restes alimentaires, les viandes, les poissons et œufs, les produits laitiers et les denrées périmées, à l'exception des liquides.

A ce jour, la collecte est réalisée déconditionnée, c'est-à-dire que les contenants sont formellement exclus. Pas de boîtes de conserves, ni pots, ni bocaux, ni sacs poubelles. Seuls les sacs biodégradables et compostables label « ok compost » sont admis.

Cette collecte déconditionnée peut évoluer selon les conditions techniques vers une collecte avec conditionnement.

## II.2.1.7. Textiles

Les textiles comprennent les textiles d'habillement, linge de maison, chaussures et petite maroquinerie.

Attention, les oreillers et couettes sont à déposer en déchèteries, dans le flux mobilier.

## II.2.1.8. Encombrants ménagers

Il s'agit des déchets produits par les ménages, également appelés « monstres » (mobiliers, matelas, électroménagers, objets volumineux...) qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être amenés en déchèterie par un véhicule léger.

## II.2.1.9. Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets valorisables issus des tailles de haies, arbres ou pelouse, et d'entretien du jardin.

## II.2.1.10. Déchets collectés en déchèteries

Ces déchets sont décrits dans la partie 2 article 2.4.3.

## II.2.2. Déchets assimilés aux ménages (DMA)

Ce sont des déchets d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Cela signifie que les DMA sont « assimilables » aux déchets des ménages puisqu'ils ne comprennent pas les déchets de production, de process ou procédés liés à l'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du commerçant (palettes, pneus, pièces détachées, inertes, DASRI.....).

Les DMA sont collectés avec les déchets ménagers à partir du moment où cette fraction ne nécessite aucune adaptation particulière de service. La filière d'élimination est identique à celle des Déchets Ménagers.

Un seuil a été fixé par délibération du conseil communautaire de DPVA, au-delà duquel le producteur n'est plus considéré assimilé à un ménage. Il s'agit d'une production hebdomadaire, tous flux confondus.

- En dessous de ce seuil, les établissements sont considérés comme producteur assimilé et restent pris en charge par DPVA.
- Au-dessus, les établissements sont exclus du service public de gestion des déchets.

## II.3. Champ d'application du règlement

### II.3.1 Déchets pris en charge par le service public

Déchets des ménagers définis au chapitre II.2.1.

### II.3.2. Déchets non pris en charge par le service public et autres filières

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Produits susceptibles d'exploser et d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte des déchets ;
- Tout déchet pouvant constituer un danger ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement. Quelques exemples : bouteilles de gaz, fusées explosives, etc. ;
- Déchets radioactifs ou tout déchet pouvant être considérés comme dangereux ;
- Déchets Industriels Banals (DIB) ou déchets non dangereux des activités économiques ;
- Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou déchets dangereux des activités économiques ;
- DASRI et médicaments y compris les couches médicales,
- Véhicules hors d'usage ;
- Cadavres d'animaux.

La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur.

Tous ces déchets doivent être déposés dans leur filière de reprise spécifique.

## II.4. Mode de financement

Le financement du service communautaire est assuré par le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), les recettes de valorisation, et les redevances spéciales perçues auprès des assimilés.

Le taux de TEOM est unique pour l'ensemble des Communes membres, il est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due, même si l'assujetti ne souhaite pas ou plus bénéficier du service rendu par la Collectivité.

## II.5. Conditions d'exonération

Sont exonérés de droit selon le CGI (Code Général des Impôts) : les immeubles présentant un caractère d'usine, les locaux sans caractère industriel ou commercial utilisés par les services de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques d'enseignement ou d'assistance et affectés à un Service Public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Peuvent être exonérés les établissements produisant une volumétrie de déchets supérieure au seuil d'exclusion (voir II.2.2)

Aucune autre dérogation n'est possible, car le service est effectif sur l'ensemble du territoire, y compris dans les secteurs où le service d'enlèvement des ordures ménagères pourrait être considéré comme non assuré du fait de l'éloignement des points de collecte (délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2005).

# CHAPITRE II - MODES DE COLLECTE, PRÉCONISATIONS ET ATTRIBUTION

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :

- En points d'apport volontaire,
- En bacs (porte à porte ou point de regroupement)
- En déchèteries (Cf règlement des déchèteries)

Les services de ramassage sont assurés par :

- Les services de la régie communautaire (en régie directe),
- Les prestataires privés au travers de marchés de prestations conclus par DPVa.

Le système de collecte privilégiée est la collecte en point d'apport volontaire (PAV), les bacs résiduels permettant de compléter ce dispositif.

## II.1. Présentation des déchets

- Ordures Ménagères Résiduelles : collecte en sacs noirs fermés ne dépassant pas 50L
- Emballages : En vrac ou en sacs transparents
- Papier : En vrac
- Verre : En vrac
- Cartons : Vidés et pliés
- Vêtements : Propres et secs, les chaussures par paire, dans un sac fermé
- Biodéchets : En vrac ou sacs label « ok compost »

## II.2. Collecte en colonnes de point d'apport volontaire

La collecte en point d'apport volontaire (PAV) concerne les déchets ménagers : OMR, emballages, papier, verre, carton, biodéchets, textiles.

Les PAV sont implantés selon les configurations spécifiques à chaque quartier, et sur les déplacements stratégiques des usagers, quel que soit la distance entre le PAV et l'habitat de l'usager.

Les colonnes de grande capacité sont mises en place par DPVa et regroupées en points d'apport volontaire (PAV).

Ces PAV peuvent être :

- Aériens
- Enterrés
- Semi enterrés

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de DPVA ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7 h à 20 h) afin de limiter les nuisances sonores occasionnées aux proches habitations, comme le bruit du verre cassé, les bruits de moteurs et de portières de voitures.

Toute présentation de déchets en dehors des colonnes ou de déchets non spécifiés dans ces colonnes est interdite et considérée comme un dépôt sauvage.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où les colonnes sont remplies, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre dispositif à proximité, évitant ainsi tout débordement.

## II.3. Collecte en bacs roulants

### II.3.1. Définition des contenants

Les bacs sont fournis par DPVa, et reconnaissables par un flocage spécifique. Tout autre contenant présenté par ailleurs ne sera pas collecté.

La collecte en bacs est amenée à être réduite au profit des PAV.

### II.3.2. Collecte en bacs en porte-à-porte, modalités de présentation

Les déchets concernés sont déposés dans les bacs, devant l'habitation ou le local du producteur pour la collecte selon les plannings, horaires et indications données par la DPVa. En dehors de cette sortie pour la collecte, tout bac sur la voie publique sera considéré comme un dépôt sauvage.

Ces bacs seront obligatoirement des bacs distribués par la DPVa, reconnaissables par un flocage spécifique.

Les autres contenants, non distribués par la DPVa, ne seront pas collectés.

Les fréquences de collecte sont fixées par DPVA par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages ou nombre de bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets. Toutefois, DPVA peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Dans les zones de haute densité touristique, DPVA pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de DPVA.

## II.3.3. Types de collectes en bacs roulants au porte-à-porte

### II.3.3.1. Les ménages

Il existe des dotations individuelles en bacs dans certains secteurs selon les critères définis ci-après.

La collecte en porte à porte concerne les OMR et les emballages.

#### *Critères de dotation du porte à porte des particuliers*

Les bacs sont fournis et mis à disposition gratuitement par les services de la DPVA aux habitants des zones concernées par la collecte en porte-à-porte. Chaque bac roulant est affecté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

La demande d'un bac est justifiée seulement en remplacement d'un bac existant sur une zone de collecte en porte à porte officielle. Elle doit se faire auprès des services de l'agglomération.

Les secteurs de porte-à-porte sont définis par DPVA.

De la même manière, ces seuls secteurs seront collectés au porte-à-porte. La sortie de tous autres bacs non DPVA ou contenants sur la voie publique dans ces secteurs ou hors de ces secteurs sera considérée comme un dépôt sauvage.

#### *Spécificités de la collecte des encombrants et déchets verts ménagers à la demande au porte-à-porte*

Ces déchets sont définis dans la partie II.2.1.

La collectivité propose un mode de collecte complémentaire uniquement dans le cas où la personne ne peut se rendre en déchèterie ou que le déchet ne peut être déplacé par un véhicule ménager. Dans ce cas, leur collecte s'effectue par une collecte ponctuelle.

Cette collecte se fait sur appel téléphonique afin de convenir d'un rendez-vous et en précisant le type de déchets (encombrants ou déchets verts), le nombre et le volume.

Les encombrants devront être présentés sur le domaine public, la veille au soir du jour prévu lors de la prise de rendez-vous, au plus près de l'habitation et à l'emplacement indiqué par les services de la DPVa. Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage. Le nombre d'encombrants est limité et sera défini au moment de la prise de rendez-vous.

Pour les gestionnaires en habitat collectif (bailleurs et syndicat de copropriété) et les domaines privés : les gestionnaires devront inviter leurs résidents à utiliser les services offerts par les

déchèteries de DPVA pour déposer leurs déchets encombrants. DPVA ne se substitue en aucun cas aux responsabilités du gestionnaire.

Pour les encombrants déposés en dépôts sauvages à l'intérieur ou aux abords des résidences, les gestionnaires sont responsables de l'évacuation des encombrants vers les déchèteries de la DPVa.

#### **II.3.3.2. Les assimilés**

Cette collecte ne concerne que les établissements publics ou privés dont la production de déchets est inférieure au seuil d'exclusion du service public.

Les bacs devront être sortis uniquement pour la collecte et devront être remisés dans leur enceinte après la collecte. En aucun cas, un bac de porte-à-porte ne devra rester sur la voie publique.

Selon les secteurs, les collectes peuvent concerner les OMR, emballages, films, papier, carton, et biodéchets. DPVa détermine les secteurs et les flux collectés.

##### *Critères de dotation du porte-à-porte des assimilés*

Les bacs sont fournis et mis à disposition par les services de DPVa. Chaque bac roulant est affecté à un assimilé. En cas de déménagement, le bac doit être rendu. La demande d'un bac doit se faire auprès des services de l'agglomération.

##### *Spécificité de la collecte des cartons bruns des assimilés en centre-ville*

Dans un souci d'amélioration des performances de tri et de propreté des zones de commerce et d'activités économiques, une collecte des cartons au sol est proposée.

Les collectes sont effectuées selon les secteurs en fin de journée ou en matinée. Les cartons doivent être sortis selon les consignes du secteur. Ils sont collectés sous réserve d'être non souillés, parfaitement vidés et présentés à plat. En cas de non-respect de ces consignes, les cartons ne seront pas collectés. Le non-respect des horaires, des jours de collecte et des conditions de présentation sera assimilé à de l'abandon de déchets, donc à un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné en tant que tel.

DPVa détermine les secteurs concernés par cette collecte spécifique.

#### **II.3.4. Collecte en point de regroupement**

La collecte en point de regroupement ou de proximité peut concerner l'ensemble des flux : OMR, emballages, papier, verre, bio-déchets et carton.

### II.3.4.1. Modalités de présentation et de collecte

La présentation des déchets en vrac ou en sacs déposés en dehors des bacs est interdite. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est plein, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

## II.4. Collecte en « Click and Collecte » des professionnels

Cette collecte concerne les OMR, biodéchets, cartons, emballage, verre et bois (palettes et cagettes). Cette collecte est réservée aux assimilés des centres anciens. La Collecte des déchets est effectuée au seuil du commerce, et à la demande, via un formulaire sur l'application « Dracénie Déchets » (appli gratuite téléchargeable sur Apple Store et Play Store).

Aucun déchet ne doit être posé au sol sur la voie publique en attendant la collecte. Les cartons doivent être pliés et mis à plat et les sacs fermés. Le respect des horaires est demandé.

## II.5. Collecte en déchèteries

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre des collectes décrites précédemment en raison de leur nature et volume, sont apportés en déchèteries (Cf. partie du 2 du présent règlement).

## II.6. Préconisations spécifiques

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets :

- soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par les services de collectes de DPVa et au présent règlement ;
- ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents du service de collecte (en particulier par des objets coupants ou explosifs) ou pour les autres usagers du service public.

De manière générale il est préconisé de :

- bien fermer les sacs poubelles avec leur lien ;
- ne pas vider les ordures ménagères directement dans les bacs ou colonnes sans sacs plastiques (insalubrité olfactive pour les riverains et les agents de collecte, prolifération de nuisibles : rats, insectes...) ;
- ne pas verser de cendres chaudes, ni de déchets non admis dans les bacs ou points d'apports volontaires ;
- ne pas remplir excessivement les bacs de collecte : le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu et ainsi rester étanche et inaccessible aux sangliers, rongeurs, pies et autres animaux ;

- ne présenter à la collecte les bacs porte-à-porte (OMR et EMR) uniquement lorsque ceux-ci sont pleins ;
- ne pas utiliser les bacs pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ;
- veiller à ne pas encombrer l'espace public ;
- Ne pas déposer d'encombrants aux abords des points de collecte ou dans la nature, ceux-ci étant alors considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions.

Les EMR sont déposés en vrac dans les bacs ou colonnes.

Spécifiquement pour les emballages, il est obligatoire de :

- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres, les matières ne seront pas reconnues individuellement au centre de tri ;
- ne pas utiliser inutilement d'eau pour laver les contenants destinés au tri (bouteilles verre ou plastiques, flaconnages, briques alimentaires, boîtes de conserve...) ;
- ne pas laisser de liquides dans les contenants destinés au tri (bouteilles, flacons, etc.).

Des sacs « cabas » de pré-collecte sont disponibles pour permettre à l'ensemble des usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche. Ils permettent le dépôt en vrac des déchets de tri avec réutilisation du sac.

Ces sacs sont disponibles à l'accueil des mairies de toutes les communes de DPVa à l'exception de Draguignan où ils sont disponibles à l'accueil de DPVa.

## II.7. Cas des immeubles, lotissements et nouvelles constructions

Les déchets doivent être collectés prioritairement en colonnes (PAV), ce matériel sera conforme au cahier des charges établi par la collectivité et équipé d'un système de préhension adéquat.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmettre à DPVa (Direction Prévention et Valorisation des Déchets) afin qu'elle s'assure du mode de collecte des déchets.

Le principe est que tout projet immobilier doit être doté d'un PAV. En cas d'impossibilité technique, DPVa pourra formuler un avis négatif motivé au permis de construire ou d'aménager.

Néanmoins, dans certains cas, en zones urbaines ou secteur commercial, une tolérance pour la collecte en bacs pourra être accordée et sera spécifiée dans l'avis de DPVa.

De même, en cas de présence d'un PAV proche ou sur un axe stratégique d'accès au projet, et si celui-ci peut absorber de nouveaux volumes, le projet pourra être dispensé de la fourniture de points déchets.

Dans tous les cas, des préconisations seront données par DPVa.

Types d'avis possibles :

- Intégration d'un PAV (en priorité)
- Intégration d'un local à bacs (zone urbaine ou activité professionnelle)
- Dispense de point déchets sur le projet (PAV proche disponible)

### II.7.1. Fourniture du mobilier

**Dans le cas d'une collecte en bacs**, ceux-ci seront fournis et leur maintenance sera assurée par la DPVa. La demande de bacs doit se faire, auprès des services de la DPVa.

Les bacs sont mis à disposition des copropriétaires, syndics, bailleurs sociaux, etc. qui en ont la garde juridique, mais DPVa en reste propriétaire.

En assumant la garde, les copropriétaires, syndics, bailleurs sociaux, etc. assument aussi la responsabilité qui en découle en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

**Dans le cas d'une collecte en colonnes aériennes**, les colonnes seront fournies et leur maintenance sera assurée par DPVa.

**Dans le cas d'une collecte en colonnes non aériennes**, enterrées ou semi enterrées, les modalités de financement des colonnes sont précisées ci-dessous. Le génie civil et l'aménagement sont toujours à la charge du promoteur du projet.

### II.7.2. Règles d'implantations des PAV sur les projets

- ✓ Le point déchets devra être conçu et implanté pour une collecte depuis la voie publique.
- ✓ Un stationnement en recul de la voie devra être prévu le long du PAV pour le camion de collecte. (Environ 11m\*3m)
- ✓ Aucun élément ne devra se trouver entre les colonnes et le camion de collecte.
- ✓ Aucun câble ou autre élément ne devra se trouver au-dessus des colonnes ou de l'emplacement du camion de collecte.
- ✓ Flux : À minima les 4 flux suivants : EMR, papiers, verre et OMR. D'autres flux, comme le carton, peuvent être demandés en aérien uniquement.

- ✓ Dimensionnement : 1 colonne d'OMR et 1 colonne de tri pour 15 logements à minima. Ce dimensionnement peut évoluer selon le projet.

### II.7.3. Résumé

Mode de collecte	Type de mobilier	Financement mobilier	Financement Génie civil et aménagements
PAV	Colonnes aériennes	DPVa	Projet
PAV	Colonnes enterrées ou semi enterrées	Projet	Projet
Bacs	Aériens	DPVa	Projet

## II.8. Entretien du mobilier de collecte

### II.8.1. Bacs roulants individuels en porte-à-porte

Les bacs dotés par DPVa sont sous la responsabilité des usagers ménagers ou assimilés en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante. À défaut, tout bac ne présentant pas des conditions de propreté et d'hygiène satisfaisantes sera refusé à la collecte.

Les bacs attribués par DPVa seront remplacés par la collectivité en cas de vol (sur justificatif) ou usure avérée. Le remplacement des bacs détériorés par le véhicule de collecte ou par les manipulations lors de la collecte sera assuré par le collecteur. En cas d'usure liée à une utilisation non conforme aux préconisations de DPVA, le bac sera remplacé moyennant émission d'une facture couvrant les frais d'acquisition et de dotation.

Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure ou casse du bac est à adresser à DPVa (le numéro 04 94 500 700, l'adresse de doléance [dechets@dracenie.com](mailto:dechets@dracenie.com) et l'application *Dracénie Déchets*). La réparation sera effectuée si le

service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré.

Tout vol ou acte de vandalisme du bac roulant doit être signalé à DPVa et faire l'objet, de la part du détenteur, d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente, dont la copie est remise à DPVa qui procède alors au remplacement.

## II.8.2. Bacs roulants en point de regroupement et colonnes de PAV

Ils seront lavés, réparés et remplacés par la collectivité. Le remplacement des mobilier détériorés par le véhicule de collecte ou par les manipulations lors de la collecte sera assuré par le collecteur.

# CHAPITRE III - SÉCURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE

## III.1. Sécurité et facilitation de la collecte

### III.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Ces modalités tendent à répondre aux objectifs de la recommandation R 437 de la CNAMTS en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

La présentation des déchets à la collecte en dehors des mobilier de collecte dédiés est interdite (sacs au sol, perchés, abandonnés, posés sur les colonnes ...).

Le recours à la marche arrière devra être exceptionnel, en raison du risque d'accident, et seulement sous réserve d'un avis favorable du collecteur.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de la collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### III.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Les usagers de la route ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement, et les riverains doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas, un obstacle ou un risque pour le service de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournelement libre de stationnement respectant des dimensions minimales, telles que détaillées ci-après.

Le camion ne s'engage dans une voie en impasse, que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS (possibilité de faire demi-tour sur une aire de retournelement).

Le camion de collecte peut être amené à effectuer des marches arrière, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournelement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte comme :

- largeur hors tout (avec rétroviseurs) : 3,20 m - longueur hors tout : 8,00 m minimum - 9,50 m maximum, et hauteur hors tout : 3,70 m.

Le rayon de braquage extérieur est de 9 m, le retournelement doit pouvoir se faire en tolérant une seule marche arrière de moins de 15 m.

### III.2. Collecte en porte-à-porte sur la voie publique ou voie privée

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Conditions de circulation du camion sur une voie :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres,
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge correspondante (la charge des véhicules utilisés est à titre informatif de 19 à 26 tonnes. Le gabarit du véhicule dépend des sujétions spécifiques au secteur : largeurs des voiries, volumes collectés, etc.).

À défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire ou de la copropriété.

Les contenants individuels doivent être présentés à la collecte au plus tôt à 19h la veille du jour de collecte et retirés au plus tard à 19h le jour de la collecte.

Les riverains qui ne respecteraient pas cette règle feront l'objet d'un rappel au règlement et en cas de récidive leurs déchets ne seront pas collectés et le porte à porte pourra être retiré.

### III.3. Cas où la collecte ne peut se faire en porte-à-porte

Si les conditions rappelées précédemment aux articles III.2.4 du chapitre III du présent règlement ne sont pas réunies, il ne peut y avoir de collecte en porte-à-porte.

### III.4. Contraintes à respecter pour le passage du véhicule

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation des poids lourds uniquement,
- la hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par les services de DPVa.

### III.5. Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer DPVa de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec DPVa.

DPVA informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, une solution provisoire sera définie par DPVa durant la durée des travaux.

### III.6. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, DPVa fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

### III.7. Autres cas : jours fériés, grèves et cas de force majeure

#### III.7.1. Jours fériés et grèves

Sauf cas particulier qui fera l'objet d'une annonce par voie de presse, la continuité du service est assurée pour tous les jours fériés avec maintien des collectes.

En respect du droit de grève, les collectes non effectuées ce ou ces jours-là, ne feront pas l'objet d'un remplacement. Les riverains sont invités à retirer leurs contenants non collectés et à le représenter normalement à la première collecte habituelle reprenant à l'issue de cette période.

#### III.7.2. Cas de force majeure

La collecte peut être suspendue en cas de force majeure justifiée par exemple par des intempéries, d'impossibilité ou d'interdiction de circuler. Les riverains sont invités à retirer leurs contenants non collectés et à le représenter normalement à la première collecte habituelle reprenant à l'issue de cette période.

## CHAPITRE IV – NON CONFORMITES À LA COLLECTE

### IV.1. Dépôts sauvages

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est assimilé à un dépôt sauvage, répréhensible, qui peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur.

La lutte contre les dépôts sauvages reste de la compétence du maire (police relative à la salubrité).

## IV.2. Contrôle des collectes en porte-à-porte

Toute présentation dans des récipients non conformes ou non fournis par la collectivité, ou présentant un danger pour les agents de collecte fera l'objet d'un refus de collecte.

La collecte fait l'objet d'un contrôle visuel préalable. En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte, le bac peut être refusé. Un scotch indiquant « refus de collecte » sera apposé par le collecteur. L'usager doit reprendre son bac et retirer les indésirables pour une nouvelle présentation à la collecte. Il ne doit en aucun cas laisser son bac, même en cas de refus de collecte, sur le domaine public.

Pour tout renseignement pratique sur le geste de tri, il est possible de contacter : le numéro 04 94 500 700, l'adresse de doléance *dechets@dracenie.com* et l'application *Dracénie Déchets*.

# CHAPITRE V - CONDITIONS D'EXÉCUTION ET RESPECT DU RÈGLEMENT

## V.1. CONDITIONS D'EXÉCUTION

### V.1.1. Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### V.1.2. Modifications

Les modifications peuvent être de deux types :

- des modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et à ses annexes puis communiquées aux différents acteurs, et en particulier aux personnes en charge de son application.
- des modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Ces modifications peuvent être décidées par DPVA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

### V.1.3. Exécution

Sont en charge de l'exécution de ce règlement les Maires des Communes membres, ainsi que le Président de DPVa pour les communes ayant transféré leur pouvoir de police.

## V.2. REGLES D'USAGE

### V.2.1. Interdiction de fouiller dans les mobiliers

Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdits valent également pour les équipements en colonnes et les apports en déchèteries.

Les bénéficiaires de bacs en porte à porte qui auraient des recherches à faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété. Concernant les bacs de regroupement et les colonnes, cette recherche ne pourra se faire qu'avec autorisation de DPVa et suivie d'un nettoyage complet de la zone.

### V.2.2. Obligations des assimilés

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage de leurs déchets, selon leurs activités respectives, le type et les quantités de déchets générés. Les professionnels sont tenus à l'obligation du tri des 7 flux de déchets. Ce chiffre peut être ajusté selon la réglementation en vigueur.

### V.2.3. Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à DPVa.

Les propriétaires, les gestionnaires et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par DPVa et qui concernent le service d'élimination des déchets.

### V.2.4. Sanctions

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Les dépôts illicites réalisés en dehors des règles de collecte sont les dépôts effectués :

- sur des sites non autorisés ;
- en quantités supérieures à ce que le contenant peut accueillir ;
- en dehors des jours et heures de collecte ;

- en dehors de la nature du déchet autorisé dans le contenant ;
- en dehors des modalités de dépôt.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, bacs, adaptés, désignés à cet effet par DPVA dans le présent règlement, constitue une infraction.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

#### V.2.5. Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

### V.3. AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est consultable au siège de la Dracénie Provence Verdon Agglomération - Square Mozart — 83300 Draguignan et sur le site Internet de la DPVa : [www.dracenie.com](http://www.dracenie.com) ainsi que dans toutes les Mairies des communes membres de l'Agglomération.

### V.4. INFORMATIONS ET CONTACTS

Monsieur le président de DPVA et mesdames et messieurs les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Pour tous renseignements complémentaires ou réclamations au sujet du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Dracénie Provence Verdon Agglomération - Square Mozart —  
CS 90129 – 83 004 DRAGUIGNAN cedex

Pour tous renseignements pratiques sur les modalités de tri ou d'accès aux équipements :

Direction de la protection et valorisation des déchets - Service Valorisation des déchets et  
contrôle qualité - n° vert : 04 94 500 700

Fait à Draguignan, le

## CHAPITRE VI ANNEXES

### ANNEXE 1 : COMMUNES MEMBRES DE LA DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

1. Ampus
2. Bargème
3. Bargemon
4. Callas
5. Châteaudouble
6. Claviers
7. Comps
8. Draguignan
9. Figanières
10. Flayosc
11. La Bastide
12. La Motte
13. La Roque Esclapon
14. Le Muy
15. Les Arcs sur Argens
16. Lorgues
17. Montferrat
18. Salernes
19. Sillans la Cascade
20. Saint Antonin du Var
21. Taradeau
22. Trans en Provence
23. Vidauban

# **PARTIE 2**

# **Règlement intérieur des déchèteries communautaires**

## Table des matières

<b>Table des matières.....</b>	
<b>Chapitre 1: Dispositions générales.....</b>	<b>32</b>
Article 1.1. Objet et champ d'application .....	32
Article 1.2. Régime juridique .....	32
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	32
Article 1.4. Prévention des déchets .....	33
<b>Chapitre 2: Organisation de la collecte .....</b>	<b>33</b>
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	33
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture .....	33
Article 2.3. Affichages.....	34
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	34
2.4.1. L'accès des usagers .....	34
2.4.2. L'accès des véhicules.....	34
2.4.3. Les déchets acceptés et les consignes de tri.....	35
2.4.4. Les déchets interdits .....	47
2.4.5. Limitations des apports .....	48
2.4.6. Le contrôle d'accès des véhicules et conditions de paiements .....	49
2.4.7. Tarification et modalités de paiement.....	53
<b>Chapitre 3: Comportement des agents et usagers de la déchèterie .....</b>	<b>54</b>
Article 3.1. Rôle et comportement des agents .....	54
Article 3.2. Comportement des usagers.....	54
Article 3.3. Interdictions.....	55
<b>Chapitre 4: Sécurité et prévention des risques .....</b>	<b>56</b>
Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	56
4.1.1. Circulation et Stationnement.....	56
4.1.2. Risques de chute .....	57
4.1.3. Risques de pollution .....	57
4.1.4. Risque d'incendie .....	58

<b>Chapitre 5: Responsabilité.....</b>	<b>58</b>
Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	58
Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	59
<b>Chapitre 6: Infractions et sanctions .....</b>	<b>59</b>
Article 6.1. Infractions et sanctions.....	61
<b>Chapitre 7: Dispositions finales.....</b>	<b>61</b>
Article 7.1. Application .....	61
Article 7.2. Modifications .....	61
Article 7.3. Exécution.....	61
Article 7.4. Litiges .....	61
Article 7.5. Diffusion .....	61

## Chapitre 1: Dispositions générales

### Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée, par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets), de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration ou de l'enregistrement et respecte les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012.

### Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## Article 1.4. Prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

DPVa s'est engagée pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que chaque usager peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- ✓ Réparer avant de jeter ;
- ✓ Donner si cela peut encore servir (recyclerie, en direct, plateformes numériques) ;
- ✓ Composter ses propres déchets organiques ;
- ✓ Broyer ses déchets verts et utiliser le broyat et les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple...

# Chapitre 2: Organisation de la collecte

## Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des équipements constitutifs du maillage des déchetteries sur le territoire de DPVa.

## Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés sur site, sur le site internet de DPVa ([dracenie.com](#)) et sur l'application DRACENIE DECHETS (App store et Play store).

La déchèterie peut être fermée momentanément :

- pour faciliter les interventions techniques et les manœuvres des prestataires, présentant un danger pour les usagers.
- Ou en cas de risque exceptionnel météo (canicule, inondations) ou accidentel (incendies ou autres).

### Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

### Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

#### 2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la DPVA ;
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de DPVa ou travaillant sur le territoire de la DPVA ;
- aux associations ou entreprises d'insertion ;
- aux services techniques des Communes membres de DPVa.

#### 2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Les véhicules nécessaires à l'exploitation du site ne sont pas concernés.

L'agent de déchèterie peut demander à un usager de présenter la carte grise du véhicule afin de vérifier le PTAC, la domiciliation et le propriétaire (société ou particulier).

Pour les véhicules de location, l'agent de déchèterie peut demander le contrat afin de vérifier le titulaire du contrat (société ou particulier).

#### 2.4.3. Les déchets acceptés et les consignes de tri

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués ci-dessous.

**Déchets acceptés :**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.



**Exemples :** cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, siporex, terre etc.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptés : le plâtre car il est collecté séparément, le torchis, les tôles, les tuyaux et tôle ondulées en fibrociment, goudrons, amiantes...

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

**Exemples :** tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.



**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les troncs, souches, palmiers, agaves, les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

#### La plateforme de stockage temporaire de déchets verts

Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts, les branches de moins de 4 mètres et de diamètre inférieur à 15 cm sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres ... La zone de dépose identifiée doit être respectée.

## Distribution de compost et de broyat

Les conditions de l'organisation de la distribution de compost et du broyat sont affichées en déchèterie et peuvent être consultées sur le site de DPVA. Pour les prestations de retrait de compost, l'usager s'engage à :

- Faire enregistrer par l'agent de déchèterie ses retraits de compost,
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées,

L'usager devient alors responsable du compost retiré.



Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

**Exemples** : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

**Consigne à respecter** : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : poutre de chemin de fer, poteau télécom, bois traités.



Sont collectés les déchets de carton ondulé.

**Exemples :** gros cartons d'emballages propres, secs et pliés,

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménager, le papier peint ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Déchets constitués de métal.

**Exemples :** feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, bidons, cuve vide ...

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures et deux roues motorisés...

## Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

**Consigne à respecter** : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues improches à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).



**Consigne à respecter :** Chaque dépôt est limité à 5L par passage. L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 4.1.3.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.



**Consigne à respecter :** Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.



**Consignes à respecter :** Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (coussins) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...) qui sont collectés dans des contenants spécifiques ;

L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de DPVa ou auprès d'association. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carton> et sur l'application DRACENIE DECHETS :



**Consignes à respecter :** déposer couettes, oreillers, sacs de couchages, sur-matelas hors d'usage quel que soit l'état (abimé, déchiré...) Les textiles d'habillement, le linge de maison, tels que draps, housses, taies d'oreillers, couvertures, alèses, serviettes ne sont pas acceptés.



**Catégories ou Exemples :** Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel

**Consignes à respecter :** Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.



Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Consignes à respecter :** Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes ;



Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers **non cisaillés, non souillés**, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers **non cisaillés, non souillés**, déjantés provenant de motos, scooters...

**Consignes à respecter :** les pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, ainsi que les pneus souillés ou cisaillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre, eau, pneus d'ensilage, et les pneus de véhicules des professionnels **sont facturés au passage.**

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».

**Les dépôts sont limités à 2 par passages et 4 par an par foyer.**



Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

**Consignes à respecter :** les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...).



CARTOUCHES ENCRE

## Cartouches d'encre

**Exemples :** cartouches d'imprimantes, de photocopieurs, toners ...

**NB:** La reprise gratuite des cartouches d'encre se fait dans certains lieux (magasins, grandes surfaces ...). Des solutions différentes peuvent être proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant).



AMEUBLEMENT

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

DÉCHETS DIFFUS  
SPECIFIQUE (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après dans la limite de 25 litres par dépôt, tous DDS confondus. Les outillages du peintre sont également collectés (pinceaux, rouleau, couteaux...)

**Consignes à respecter :** les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 4.1.3

Catégories pour les déchets ménagers	Exemples	Accepté ou interdit
1-produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs ...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	ACCEPTE
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colle, mastics, peinture...	ACCEPTE
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peinture ...	ACCEPTE
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...	ACCEPTE
7-produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool	ACCEPTE
8-solvants et diluants	White-spirit, essence...	ACCEPTE
9- produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	ACCEPTE
10-engrais ménagers	Engrais pour jardin...	ACCEPTE

Vous pouvez déposer les équipements de Bricolage et Jardin Thermique, dont les accessoires et les consommables, utilisés dans un cadre privé et personnel exclusivement.



**Exemples** : tondeuse tractée, tondeuse autoportée, accessoires de tondeuses : pièces détachées et consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...), souffleur, débroussailleuse, rotofil, coupe-bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse

**Sont exclus** : les équipements destinés à une activité professionnelle et/ou fonctionnant avec du courant électrique (si c'est le cas, il s'agit d'un déchet électrique et/ou électronique).

**Les Articles de Sport et de Loisirs** sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis au R543-330 du Code de l'Environnement :

1. Les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article
2. Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

#### **Articles de bricolage et de jardin :**

**Bricolage** / correspond aux matériels de bricolage, dont l'outillage à main. Ainsi, les équipements, à destination des ménages, destinés à effectuer des travaux de réparation, d'installation ou l'aménagement, ainsi que leurs accessoires ou leurs consommables, sont concernés : échelles, tournevis, pinces...

**Jardin** / correspond aux produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin. L'outillage pour le jardin, les petits et gros équipements, leurs accessoires et consommables, destinés aux travaux d'aménagement ou d'entretien du jardin, à destination des ménages, sont concernés : Brouettes, pots, pelles, râteaux...



Il s'agit de tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

#### 2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par DPVa les déchets suivants :

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage (Art L 226-2 du Code Rural)
Ordures ménagères	Collecte selon votre lieu de résidence Compostage domestique
Carcasses de voitures et engins motorisés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires	ADIVALOR



professionnels	
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchèterie spécifique
Equipement d'assainissement autonome : fosse septique, bacs à graisse, système de filtration et système d'infiltration	
Laine de verre	
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Huiles de vidanges des professionnels	
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement  (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs

#### La reprise des bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/> ou auprès de l'agent de déchèterie.

#### **2.4.5. Limitations des apports**

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des caissons.

En cas de saturation des caissons, l'agent peut rediriger l'usager vers un autre site.

Cette situation peut se présenter plus fréquemment le dimanche (fermeture des exutoires de traitement).

#### 2.4.6. Le contrôle d'accès des véhicules et conditions de paiements

Selon le type de véhicule et le statut de son propriétaire (particulier ou société) les conditions d'accès évoluent selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie	Typologie	Accès
Véhicule Particulier		Véhicules légers	
		Véhicules légers avec remorque de PTAC de 500kg maximum	Gratuit et illimité
		Véhicules utilitaires	Création d'un compte d'accès.
		Remorques (PTAC supérieur à 500kg)	Au-delà de 12 par an et selon les conditions une facturation similaire aux tarifs professionnels peut être appliquée



DRACÉNIE  
PROVENCE VERDON  
environnement

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

S<sup>2</sup>LO

ID : 083-248300493-20240613-DPVDA\_2024\_476-AR

[+ D'INFOS SUR  
DRACENIE.COM](#)

Véhicules d'activités professionnelles	    	Véhicules utilitaires (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) Remorques (quel que soit le poids)	Payant (tarification au passage)
--	--	---	----------------------------------

### Modalité de contrôle

- Pour les particuliers en véhicules légers (avec ou sans remorque de PTAC de moins de 500Kg)



### Accès par contrôle visuel

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie, qui peut demander la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Cas particuliers : Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

- Pour les particuliers en véhicules utilitaire et/ou avec remorque de de PTAC de plus de 500Kg



Un QR code d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries de DPVa est délivrée aux usagers utilisant un véhicule utilitaire (un par véhicule). Les personnes refusant de présenter leur QR code ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation du QR code, les heures de passage et le nom de l'utilisateur seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Au-delà de 12 passages par an et selon les conditions, une facturation similaire aux tarifs professionnels peut être appliquée.

- Pour les professionnels :

L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation d'un QR code.

Pour accéder à la déchèterie, l'usager doit présenter le QR code figurant sur son badge ou smartphone devant le lecteur optique présenté par le gardien et saisir son code secret préalablement défini. A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques du service.

Chaque passage fera l'objet d'une facturation. Le montant de cette facturation est défini par une délibération du conseil communautaire.

Lorsqu'une déchèterie professionnelle est présente à proximité, la collectivité peut interdire l'accès aux professionnels.

Démarche à suivre pour la délivrance d'un QR code :

Sur Internet : Un espace client est accessible à l'adresse suivante :

[www.decheterie.dracenie.com](http://www.decheterie.dracenie.com)

Sur cet espace, les particuliers utilisant un utilitaire ou une remorque de PTAC supérieur à 500Kg et les professionnels peuvent créer leur compte et QR code.

A l'accueil de DPVa:

Square Mozart, rue des Endronnes 83300 DRAGUIGNAN

Du lundi au vendredi de 8h30 h à 12h et 13h30 à 17h 30

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction de la Prévention et de la valorisation des déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque utilisateur du service du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets. Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'usager
- adresse

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité
- Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Tout usager peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, l'usager peut :

Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : courriel  
Ou par courrier postal à : Square Mozart, CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN

#### **2.4.7. Tarification et modalités de paiement**

L'accès en déchèterie est payant pour les professionnels.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du conseil communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de DPVA.

#### Modalités de paiement :

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir du nombre de passages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie. Les factures sont envoyées mensuellement.

**En cas de non-paiement de plus d'un mois, l'accès à la déchèterie sera refusé.**

## Chapitre 3: Comportement des agents et usagers de la déchèterie

### Article 3.1. Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont en charge de l'accueil des usagers.

Le rôle de l'agent consiste à :

- ✓ Respecter et faire appliquer le présent règlement aux usagers,
- ✓ Ouvrir et fermer le site de la déchèterie dans le respect des horaires d'ouverture
- ✓ Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- ✓ Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- ✓ Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- ✓ Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- ✓ Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- ✓ Eviter toute pollution accidentelle,
- ✓ Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- ✓ Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer DPVa de toute infraction au règlement.

### Article 3.2. Comportement des usagers

Une tenue correcte est exigée sur le site au sens de la loi. Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;

- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Lorsqu'un usager doit éliminer une grande quantité de déchets (plusieurs trajets) dans la même journée, il formule une demande préalable par téléphone afin de s'assurer des volumes disponibles dans les différents caissons de la déchèterie concernée.

### Article 3.3. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers :

- de s'introduire dans les contenants de déchets ;
- de se livrer à tout chiffonnage ;
- de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- de fumer sur le site ;
- de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;

- de pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- d'accéder à la plate-forme basse réservée au service ;
- d'accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Il est demandé aux usagers de laisser les enfants à l'intérieur des véhicules. Les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants. Les animaux de compagnie sont interdits.

Cas particulier: les enfants des écoles peuvent être autorisés à visiter les déchèteries, dans le cadre de visites pédagogiques, organisées dans le respect de consignes spécifiques de sécurité.

Il est strictement interdit aux agents :

- de s'introduire dans les contenants de déchets. ;
- de se livrer à tout chiffonnage ;
- d'accepter un quelconque pourboire de la part d'un usager ;
- de fumer sur le site ;
- de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- d'accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

## Chapitre 4: Sécurité et prévention des risques

### Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

#### 4.1.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

#### 4.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les dispositifs de sécurité (gardes corps ou autre) mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs sans accord préalable d'un agent.

#### 4.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
<b>Déchets dangereux</b>	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

<b>Huiles de vidange</b>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie</p>
--------------------------	---

#### 4.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les secours par tous moyens à sa disposition,
- d'organiser l'évacuation du site,
- de lutter contre l'incendie au moyen des dispositifs à sa disposition (extincteurs, RIA...)

## Chapitre 5: Responsabilité

### Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

DPVa décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

DPVa n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.



Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à DPVA.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir une fiche de déclaration d'accident.

### Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 112 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir une fiche de déclaration de sinistre.

## Chapitre 6: Infractions et sanctions

### Article 6.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (Violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.



Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement - Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, possible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage  Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe possible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule  Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, possible d'une amende de 1 500 euros  + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, possible d'une amende de 750 euros  + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

## Chapitre 7: Dispositions finales

### Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### Article 7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 7.3. Exécution

Monsieur le président de la collectivité, est chargé de l'application du présent règlement.

### Article 7.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou à A l'accueil de DPVa:

Square Mozart, rue des Endronnes 83300 DRAGUIGNAN

Du lundi au vendredi de 8h30 h à 12h et 13h30 à 17h 30

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de TOULON

### Article 7.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de DPVa et sur le site internet de DPVA. Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par mail ou téléphone auprès de DPVA.